



RÈGLEMENT 519

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* permettant aux Municipalités de régir la tenue des séances du conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 septembre 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 BUT, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1.1 But

Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

Article 1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal de la Ville de Farnham.

Article 1.3 Règles d'application

Le présent règlement complète les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 1.4 Interprétation

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 1.5 Application administrative

Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil municipal est responsable de l'application administrative du présent règlement.

Article 1.6 Pouvoir d'expulsion

Sur ordre exprès du maire, ou de toute autre personne présidant une séance du conseil municipal, tout agent de la paix est autorisé à expulser sur le champ une personne de la salle du conseil, ou de tout autre lieu où se tient une séance du conseil municipal, et à n'employer que la force nécessaire pour ce faire.

Article 1.7 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Membre

Un membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

Ville

La Ville de Farnham.

SECTION 2 SÉANCES ORDINAIRES

Article 2.1 Jours

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois.

Cependant, la séance ordinaire du mois de janvier de chaque année se tient exceptionnellement le 3^e lundi de ce mois.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du mois de novembre est déplacée au troisième lundi de ce mois.

Article 2.2 Jours fériés

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Article 2.3 Endroit

Les séances ordinaires sont tenues dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, située au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham.

Article 2.4 Heure

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h.

Article 2.5 Séances publiques

Les séances du conseil sont publiques et sont continues à moins d'être ajournées.

SECTION 3 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Article 3.1 Séances extraordinaires

Les séances extraordinaires, s'il y a lieu, sont convoquées selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

SECTION 4 DÉBATS

Article 4.1 Délibérations

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Article 4.2 Présentation et explication

Les propositions de résolutions et règlements sont présentées par un membre ou par le greffier, à la demande du président.

Article 4.3 Participation

Lorsqu'un membre désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le président lui accorde la parole et s'adresser respectueusement à lui.

Article 4.4 Règles de participation

Le membre qui a la parole doit :

- S'adresser au président et le désigner par son titre.
- S'en tenir à l'objet du débat.
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires ou propres à déconsidérer la séance du conseil municipal.

Article 4.5 Parole

Un membre ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole aux membres selon l'ordre qu'il détermine.

Article 4.6 Droit de priorité

Lorsque deux ou plusieurs membres prennent la parole en même temps, le président donne la parole au membre qu'il croit avoir été le premier à prendre la parole.

Article 4.7 Durée

Aucun membre ne peut, sans l'accord du président, parler pendant plus de dix minutes consécutives lors d'une séance.

Article 4.8 Interrompre un membre

Un membre ne doit pas interrompre un autre.

Article 4.9 Débat clos

Lorsque le président déclare le débat clos sur une proposition, aucun membre ne peut prendre la parole avant que cette proposition ne soit votée.

Article 4.10 Départ et arrivée

Un membre ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier.

S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par le greffier.

SECTION 5 ORDRE ET DÉCORUM

Article 5.1 Président

Les séances du conseil sont présidées par le maire, ou en cas d'absence, par le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 5.2 **Maintien de l'ordre**

Le président des séances du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Article 5.3 **Troubler la paix**

Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène.
- Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
- Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant.
- Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place.
- Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 5.4 **Nourriture et breuvage**

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.

Article 5.5 **Fumer**

Il est interdit de fumer dans la salle du conseil.

Article 5.6 **Animaux**

Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien accompagnant une personne handicapée.

Article 5.7 **Dommmages aux biens**

Il est interdit d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.

Article 5.8 **Personnes assises**

Toutes les personnes présentes doivent, en tout temps durant la séance, être assises, sauf pour aller poser une question au micro installé à cette fin.

S'il manque de places assises, les personnes présentes peuvent demeurer debout à l'arrière de la salle.

Article 5.9 **Cellulaire**

L'utilisation des téléphones cellulaires est interdite, sauf en cas d'urgence.

Article 5.10 **Ordonnance**

Toute personne doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Quiconque ne respecte pas les dispositions précédentes est susceptible d'expulsion en plus d'être passible d'une contravention avec amende.

SECTION 6 VOTE

Article 6.1 **Adoption sans demande de vote**

En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si aucun élu ne demande le vote sur celui-ci, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité.

Article 6.2 **Proposeur**

Un seul proposeur est requis pour l'adoption des résolutions.

Article 6.3 **Demande de vote**

Si le vote est demandé, celui-ci se déroule de vive voix et est donné à main levée. Une mention en est faite au procès-verbal.

Article 6.4 **Obligation**

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi. Le président a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

Article 6.5 **Interdiction de voter**

Un membre du conseil qui n'occupe pas physiquement son siège ne peut exprimer son vote.

Article 6.6 **Intérêt pécuniaire**

Un membre du conseil présent au moment où doit être prise en considération une question pour laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Article 6.7 **Décision**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres du conseil.

Lorsque la décision n'est pas unanime, il doit en être fait mention au procès-verbal.

L'inscription du vote de chaque membre est précisée au procès-verbal.

Article 6.8 **Motifs**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Article 6.9 **Égalité**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

SECTION 7 AJOURNEMENT

Article 7.1 Demande d'ajournement

Une proposition d'ajournement d'une séance peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment au cours de la séance, sauf lorsqu'une autre proposition a été mise au vote.

Article 7.2 Ajournement

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 7.3 Procédure

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session trente minutes après constatation du défaut de quorum.

L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

SECTION 8 PÉRIODES DE QUESTIONS

Article 8.1 Périodes de questions

Les séances du conseil municipal comprennent deux périodes de questions.

La première période est tenue dès l'ouverture de la séance et porte exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite séance.

La seconde est tenue après épuisement des sujets inscrits à l'ordre du jour et porte sur des sujets d'ordre général.

Article 8.2 Durée

Ces périodes de questions sont d'une durée maximale de vingt minutes chacune. Elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres.

Article 8.3 Modalités

Toute personne du public qui désire poser une question devra :

- Se lever et se rendre au micro.
- S'abstenir de s'approcher de la table du conseil à moins d'y être autorisée par le président pour y déposer un document.

- S'identifier.
- S'adresser au président de la séance.
- Déclarer à qui s'adresse sa question.
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Article 8.4 Durée des interventions

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser sa question et sous-question, après quoi, le président de la séance pourra mettre fin à cette intervention.

Article 8.5 Refus

Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire, de nature privée ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

Article 8.6 Réponse

Le membre du conseil à qui la question est adressée peut, à sa discrétion, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

Article 8.7 Questions de nature publique

Seules sont permises les questions de nature publique concernant les affaires de la Ville.

Celles concernant des dossiers de nature privée ne sont pas permises.

Article 8.8 Interventions

Toute personne présente aux séances du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général, au greffier ou à toute autre personne présente, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 8.9 Procès-verbal

Les interventions et les questions qui ont lieu durant les périodes de questions ne font pas partie du procès-verbal, seuls les sujets de celles-ci y sont inscrits.

SECTION 9 PÉTITIONS ET AUTRES DOCUMENTS ÉCRITS

Article 9.1 Règle générale

Les pétitions ou autre demande écrite adressées aux membres du conseil ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors des séances, sauf dans les cas prévus à la loi.

Cette présentation doit se faire pendant une des périodes de questions prévues par le présent règlement et les documents pertinents sont alors remis au greffier.

SECTION 10 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 10.1 Règle générale

Il est interdit de filmer ou de photographier à l'intérieur de la salle des délibérations lors des séances du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de cellulaires ou autre appareil enregistrant l'image, la voix ou les sons est prohibée, à moins d'être faite par une personne à l'emploi d'une entreprise de presse.

Article 10.2 Demande d'autorisation

Toute personne qui n'est pas à l'emploi d'une entreprise de presse, peut faire une demande écrite au conseil municipal, au moins soixante jours à l'avance, pour obtenir l'autorisation d'utiliser un appareil enregistrant l'image, la voix ou le son. Une telle demande doit indiquer :

- Le nom du requérant.
- Les dates des séances visées.
- Les fins pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

Le conseil peut accorder ou refuser cette demande. Toute demande accordée le sera pour une durée limitée.

Article 10.3 Information au public

Lorsque l'utilisation d'un appareil d'enregistrement a été autorisée durant les séances du conseil à une personne autre qu'une entreprise de presse, le président de la séance en informe le public au début de la séance.

L'utilisation de tout appareil doit se faire silencieusement et de façon à ne pas déranger la tenue de la séance.

De plus, le président de la séance peut en tout temps requérir un temps d'arrêt de l'enregistrement au cours d'une séance.

SECTION 11 PÉNALITÉS

Article 11.1 Infraction

Toute personne qui agit en contravention des articles 5.3 à 5.7, 5.10, 8.3 et 10.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, émettre un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* du Québec.

SECTION 12 DISPOSITIONS FINALES

Article 12.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les Règlements 149 et 241.

Article 12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 septembre 2017.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2017.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 11 octobre 2017.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire